



Huissier de ma ville où celle de mon employeur ?

Par Leonie20

Bonjour, suite à mon gain en jugement prud'hommes je n'ai pas été payé par mon employeur malgré les 30 jours qui ce sont écoulés. Je dois contacter un huissier, mais mon employeur est d'une autre région (le jugement a eu lieu dans ma ville) donc un huissier dans la ville de mon employeur ou dans la mienne ou a eu lieu le jugement ? Merci

Par isernon

bonjour,

un commissaire de justice (ex-huissier) est compétent territorialement sur le ressort de la cour d'appel concernée.
pour certains actes, la compétence territoriale est nationale.

il suffit de poser la question à un commissaire de justice, il vous dira s'il est compétent territorialement par rapport au siège de votre employeur.

salutations

Par Leonie20

Merci, il n'y a pas eu d'appel j'ai juste pas été payé des indemnités gagnées à mon jugement prud'hommes.

Par yapasdequoi

Bonjour,
Avez-vous fait notifier le jugement ? Ou bien ce jugement est-il exécutoire ?
Contactez un huissier proche de chez vous, il vous dira si c'est de son ressort ou pas.

Par Leonie20

Bonjour, Alors, c'est le greffe qui a signifié le jugement, qui a donné place au délai de 30 jours, suite au 30 jours (qui sont écoulés (pas eu appel) , de ce que j'ai compris ils doivent me payer.

J'ai une feuille accroché à mon jugement à la fin qui donne droit à un huissier de demander le paiement.

Par yapasdequoi

Ne perdez pas votre temps sur internet. Prenez votre téléphone et appelez un huissier. Maintenant.

Par Xav84

Bonjour

Avant toute action, pensez à demander un certificat de non appel :

[url=https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/12821]https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/12821[/url]

Par Nihilscio

Bonjour,

Avant toute action, pensez à demander un certificat de non appel

Ce n'est pas indispensable, l'appel n'est pas suspensif. Mieux vaut agir sans tarder quitte à devoir rembourser à la suite d'un appel ayant infirmé le jugement de première instance.

Par Leonie20

Oui beaucoup ignore que depuis 2020 les appels ne sont plus suspensifs justement pour éviter les abus. J'ai envoyé une lettre recommandée. Mon employeur et une très grosse marque qui possède plein de magasins partout même à l'étranger et beaucoup d'argent... Je pense qu'ils s'en fichent de me faire poireauter malheureusement. Y'a pas eu d'appel car ils ont tout perdu et n'avaient absolument aucune preuve donc zéro défense.

Est-ce qu'un huissier coûte cher? Merci infiniment à tous pour votre intérêt et vos réponses

Par Xav84

"Ce n'est pas indispensable, l'appel n'est pas suspensif. Mieux vaut agir sans tarder quitte à devoir rembourser à la suite d'un appel ayant infirmé le jugement de première instance."

"Oui beaucoup ignore que depuis 2020 les appels ne sont plus suspensifs justement pour éviter les abus. J'ai envoyé une lettre recommandée."

En effet, MAIS

Si vous prenez actuellement un huissier:

Sans lui avoir fourni le certificat de non appel:

Il ne pourra exécuter que la partie provisoire du jugement.

Laquelle, en matière prud'homale est de droit pour :

- Les remises de documents que l'employeur est tenu de délivrer
- Les créances salariales ou assimilées dans la limite des neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire (R.1454-28 du Code du Travail) que

Mais pas le reste, sauf si le jugement l'a expressément prévu.

Avec le certificat de non appel:

Il peut exécuter l'intégralité du jugement.

Pour les frais,

" Art. R. 444-52 Code du commerce

-Préalablement à l'accomplissement de toute prestation devant être immédiatement réalisée, la partie qui requiert l'huissier de justice lui verse une provision suffisante pour couvrir l'émolument correspondant ainsi que les éventuels frais et débours."

« Art. R. 444-53.

Code du commerce -Les dispositions de l'article R. 444-52 ne s'appliquent pas :

« 1° En cas d'urgence ;

« 2° En cas d'impossibilité, tenant notamment aux ressources du créancier ;

« 3° Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire :

« a) Mentionné au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

« b) Constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ;

Donc, en application de ce texte : 0 frais à avancer.

L'huissier doit être celui territorialement compétent au lieu de résidence ou au siège social de votre employeur.

Vous devez remettre à l'huissier:

Une copie exécutoire du jugement délivrée par le greffe du Conseil de prud'hommes (revêtue de la formule exécutoire) ;

Le certificat de non-appel délivré par la Cour d'appel, qui prouve le caractère définitif du jugement ;

L'accusé de réception de la signification effectuée par le greffe.

De là, cela va aller assez vite.

L'huissier procédera à :

Une signification préalable d'un commandement de payer à votre employeur, lui laissant un dernier délai (en principe 8 jours) pour s'exécuter ;

À défaut d'exécution volontaire, à la saisie sur les comptes bancaires, saisie sur salaire, saisie mobilière ou toute autre mesure d'exécution adaptée.

Par Leonie20

Merci beaucoup c'était très clair et complet

Par Leonie20

Le siège se trouve à 600km ça va être encore très compliqué tout ça ..

Par Xav84

"Le siège se trouve à 600km ça va être encore très compliqué tout ça .."

Un huissier local peut donner mandat à un autre huissier.

Vous pouvez aussi échanger par écrit avec un huissier du siège de l'entreprise.

Suivez le conseil donné :

Rapprochez vous d'un commissaire de justice une fois les éléments en votre possession. De là cela va aller assez vite !

Dernière ligne droite, on ne relâche pas l'effort, le plus dur a été fait !

Par hideo

Si vous avez le jugement revêtu de la formule exécutoire, vous pouvez demander à un huissier (commissaire de justice) de faire une saisie attribution sur le compte de l'entreprise. Pour les frais ils sont à la charge de l'entreprise, vous avancez les frais et ce sera payé par l'entreprise. Certains huissiers ne font pas payés l'avance et se payent directement lors de la saisie. Pas besoin de certificat de non appel.

Il n'existe plus d'appel suspensifs, sauf exception, mentionné sur le jugement.

Par Xav84

@hideo

Vous lisez les réponses données avant de dire n'importe quoi ?

Par hideo

Bonjour, Alors, c'est le greffe qui a signifié le jugement, qui a donné place au délai de 30 jours, suite au 30 jours (qui sont écoulés (pas eu appel) , de ce que j'ai compris ils doivent me payer.
J'ai une feuille accroché a mon jugement a la fin qui donne droit a un huissier de demander le paiement.

La formule exécutoire se trouve à la fin de l'acte susceptible d'exécution forcée. Cette formule est la suivante : « En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.)

Le jugement a donc bien été signifié ou notifié et la feuille accrochée est sans doute la formule exécutoire .
Dans ce cas un commissaire de justice peut agir immédiatement, pas besoin de certificat de non appel ,ni de commandement de payer préalable.Il peut faire une saisie attribution sur le compte de l'entreprise ,c'est généralement le cas lorsque l'employeur n'a rien réglé dans les trente jours .

Par Xav84

@hideo

Sans certificat de non appel; le commissaire de justice n'exécutera que la partie provisionnelle...

Par Nihilscio

Je croyais en effet comme hideo que le nouvel article 514 du code de procédure civile s'appliquait à toutes les matières. En fait non, les affaires prud'homales sont exclues du champ de cet article.

Il ne faut pas rester sur des convictions erronées mais prendre acte des informations que peuvent apporter les autres.

Errare humanum est sed perseverare diabolicum.

Par hideo

Article R1454-28 code du travail

A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

- 1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
- 2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;
- 3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

Article R1454-14 code du travail

Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparaît pas, ordonner :

- 1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;
- 2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :
 - a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;
 - b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
 - c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
 - e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;
- 3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;
- 4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Donc pas besoin de de non appel , pour ce qui est l'exécution provisoire de droit

Pour le reste effectivement ,il est nécessaire de demander un certificat de non appel auprès du greffe .Sauf si le CPH a prononcé l'exécution provisoire pour l'ensemble .

Par Nihilscio

Arrêtez de prendre vos interlocuteurs pour des imbéciles.

Par hideo

Lisez les textes c'est le code du travail au lieu de vociférer inutilement citez moi un texte ou une jurisprudence i dit le contraire .

Moi je lis dans le code du travail

Article R1454-28Version en vigueur depuis le 23 décembre 2019

Modifié par Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 22

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 36

A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

En conséquence, même en cas d'appel, ces sommes doivent être réglées par l'employeur. Il n'y a donc pas besoin de certificat de non appel

Ce dernier pourrait s'y opposer en formant un recours devant le 1er Président de la Cour d' Appel afin de solliciter la consignation des sommes dues par exemple.

Pour ce faire, l'employeur devra démontrer par exemple l'impossibilité de recouvrer les sommes versées en cas de réformation du Jugement par la Cour d'appel (telle que l'incapacité pour le salarié de rembourser les sommes etc.).

En cas de refus, l'employeur doit payer les sommes dues.

A défaut, son appel peut être annulé.

En outre, si l'employeur attend la décision de la cour d'appel pour vous régler les sommes, laquelle pourrait intervenir dans un délai de deux ans, les intérêts légaux peuvent courir de droit depuis la décision du conseil de prud'hommes.

Il est à noter que l'article 700 du code de procédure civile n'est pas concerné par l'exécution provisoire de plein droit, obligeant le salarié à faire l'avance des frais de justice supplémentaires.

Il arrive fréquemment qu'un accord soit conclu entre les parties en ce qui concerne cette exécution provisoire, afin de consigner amialement les sommes dues, ou d'en régler partiellement le montant jusqu'à ce que la Cour d'appel statue sur l'appel interjeté.

Par Xav84

@hideo

Un bel exemple de l'adage qui dit 'qu'il n'y a plus sourd que celui qui ne veut entendre !'

"3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement"

Donc dans ces limites.

Si le jugement ordonne plus, sans certificat de non appel = pas plus.

Ce que j'ai déjà dit et redit, texte de loi à l'appui.

"Il est à noter que l'article 700 du code de procédure civile n'est pas concerné par l'exécution provisoire de plein droit, obligeant le salarié à faire l'avance des frais de justice supplémentaires."

Oui, mais si il n'y a pas eu d'appel, sans certificat de non appel, le commissaire de justice ne pourra pas exécuter cette partie. D'où la nécessité de ce certificat pour une pleine exécution du jugement!

Cela en deviens presque navrant que vous mainteniez cette posture pour essayer d'avoir raison.

@ Leonie20, désolé de ces échanges qui font aussi la richesse des forums.

Vous avez la procédure à suivre, n'hésitez pas à nous faire un retour une fois tout réglé pour vous.
Votre retour d'expérience pourra en servir à d'autres dans el même cas que vous.

Par hideo

Je n'ai jamais écrit que l'ensemble des indemnités prononcées par les CPH étaient exécutable provisoirement ,sans mention dans le jugement.

J'ai bien cité l'article R1454-28 du CT ,et il est suffisamment précis à ce sujet .

J'y ajoute également l'article 504 du CPCE :

Article 504Version en vigueur depuis le 14 mai 1981

Modifié par Décret 81-500 1981-05-12 art. 19 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Cela est très claire ,lorsqu'il y a d'office une exécution provisoire de droit ,conformément au R1454-28 du CT ,il n'y a nullement besoin de certificat de non appel ,uniquement pour ce qui concerne ce qui est mentionné.Ce n'est que si l'on veut faire exécuter l'ensemble ,y compris l'article 700 qu'il faut un certificat de non appel.

Si il existe des JP disant le contraire il faudrait les citer ,au lieu de réagir de cette façon .

Par Xav84

@hideo

Permettez-moi de remettre en perspective notre échange, car vos interventions successives traduisent une évolution dans votre argumentation qu'il convient de souligner, ne serait-ce que pour clarifier les choses pour les lecteurs non spécialistes.

Dans un premier temps, vous écriviez sans nuance :

« Dans ce cas un commissaire de justice peut agir immédiatement, pas besoin de certificat de non appel, ni de commandement de payer préalable. »

Puis, vous avez poursuivi dans le même esprit :

« En conséquence, même en cas d'appel, ces sommes doivent être réglées par l'employeur. Il n'y a donc pas besoin de certificat de non appel. »

Ces affirmations générales pouvaient légitimement laisser croire que le certificat de non appel n'était jamais requis pour exécuter un jugement prud'homal, ce qui est juridiquement inexact dès lors que l'on sort du champ restreint de l'exécution provisoire de droit.

Ce n'est que plus tard dans la discussion que vous avez précisé :

« Donc pas besoin de de non appel, pour ce qui est l'exécution provisoire de droit. Pour le reste effectivement, il est nécessaire de demander un certificat de non appel auprès du greffe. »

Et encore :

« Ce n'est que si l'on veut faire exécuter l'ensemble, y compris l'article 700 qu'il faut un certificat de non appel. »

Autrement dit, vous avez introduit une distinction entre la partie provisoirement exécutoire de droit et le reste du jugement, ce qui est parfaitement exact.

Mais cette distinction n'apparaissait nulle part dans vos premières interventions, et c'est précisément ce flou initial que je me suis permis de corriger, afin d'éviter des interprétations erronées de la part de justiciables qui n'auraient pas connaissance de ces subtilités.

Il ne s'agit pas ici de polémiquer, mais d'être rigoureux, notamment lorsqu'il est question d'exécution forcée, domaine où la forme et les pièces justificatives sont aussi importantes que le fond. Le certificat de non appel n'est pas un luxe procédural : en dehors des cas expressément visés à l'article R. 1454-28 du Code du travail, il conditionne la possibilité pour le commissaire de justice d'agir sur l'intégralité des condamnations prononcées.

Je vous remercie malgré tout pour l'échange, qui aura permis d'aller au fond des choses. C'est aussi l'intérêt de ces discussions : confronter les points de vue pour affiner collectivement la compréhension du droit.

Cordialement.